



## DÉCISION N°47 DU 4 MAI 2026

### Assurance - Sinistre AD\_02/2026 – Trou Orgerus : Acceptation des indemnités de sinistre

#### Le Président,

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°25/2026 du 9 avril 2026 relative à l'élection du Président de la CC du Pays Houdanais ;

**Considérant** qu'en l'attente du vote des délégations de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire, le Président est habilité à prendre toutes les décisions relevant de la gestion des affaires courantes de la collectivité afin d'assurer la continuité du service public ;

**Considérant** que l'acceptation d'une indemnité d'assurance relève de la gestion normale et conservatoire du patrimoine de la Communauté de Communes et ne présente pas de caractère discrétionnaire ou politique ;

**Considérant** qu'un sinistre a été déclaré par TRANSDEV SUD YVELINES, auprès de son assureur AIG EUROPE SA, pour un trottoir endommagé par un bus à devant la loge du collège à Orgerus ;

**Considérant** que les réparations de ce trottoir ont été réalisées en avril 2026 par la société SFA TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 3 932,82 € TTC ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais a réglé directement la facture ;

**Considérant** que l'assureur AIG EUROPE SA rembourse l'intégralité du coût de ce sinistre dans le cadre de son contrat d'assurance ;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : D'autoriser Madame la Trésorière Payeur de Mantes-la-Jolie, receveur de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, à **encaisser** la somme suivante versée par **AIG EUROPE SA**, sise Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets 92400 COURBEVOIE et ayant pour numéro de SIRET 838 136 463 00083 :

- **3 932,82 € TTC** correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 17 septembre 2025 sur la commune de Orgerus en la société TRANSDEV a endommagé un trottoir appartenant à la CCPH.

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260504-DEC47-AR  
Date de réception en préfecture : 04/05/2026

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



**ARTICLE 2 :** De dire que les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 4 mai 2026

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 4 MAI 2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260504-DEC47-AR  
Date de réception préfecture : 04/05/2026